

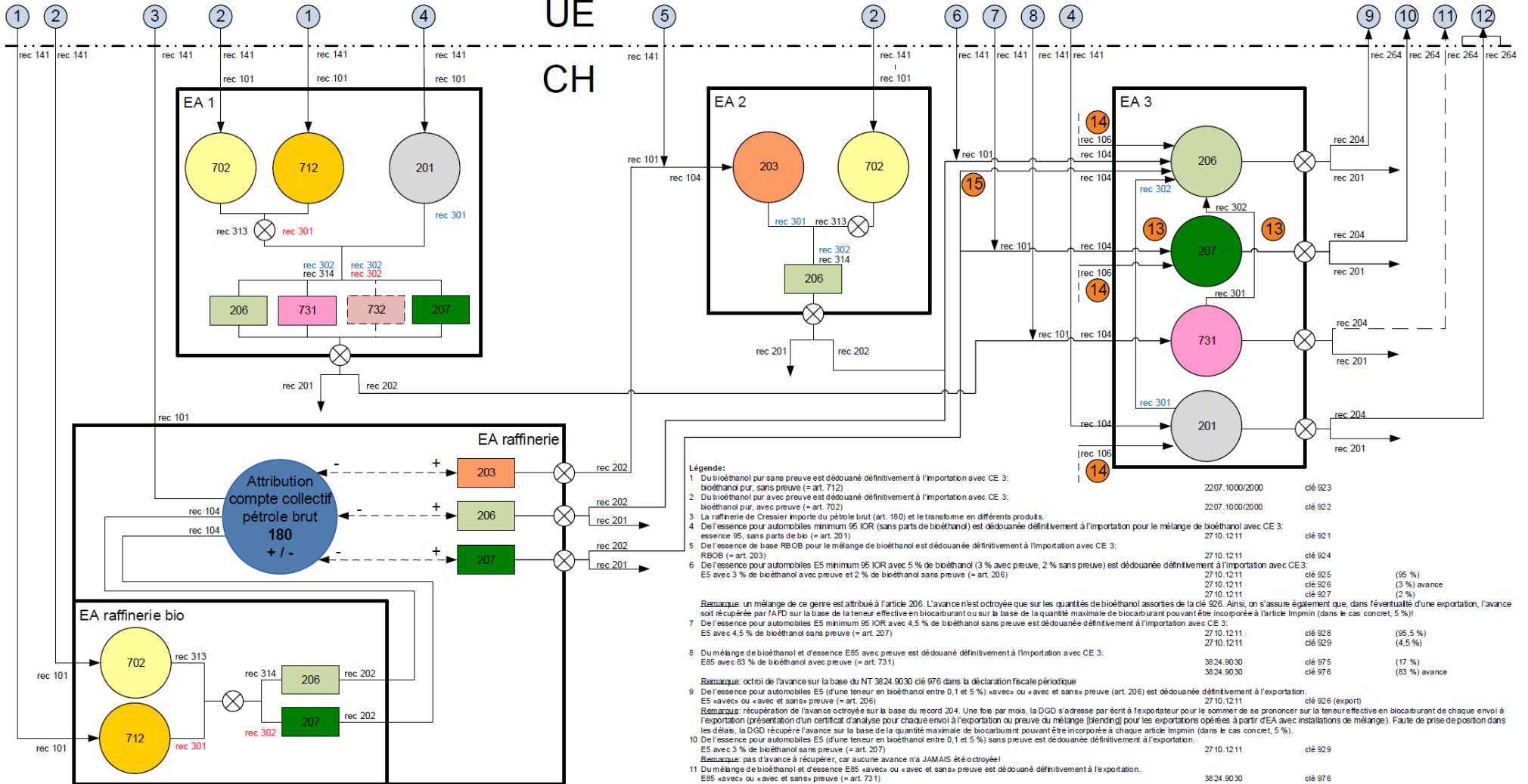


Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

09 Circulation des marchandises – Annexe 3.6

Tableau synoptique circulation des marchandises et entreposage des biocarburants

Systématique fiscale applicable aux biocarburants à l'exemple des produits E5 et E85



- Légende:**
- 1 Du bioéthanol pur sans preuve est dédouané définitivement à l'importation avec CE 3: bioéthanol pur, sans preuve (= art. 712)
 - 2 Du bioéthanol pur avec preuve est dédouané définitivement à l'importation avec CE 3: bioéthanol pur, avec preuve (= art. 702)
 - 3 La raffinerie de Cressier importe du pétrole brut (art. 180) et le transforme en différents produits.
 - 4 De l'essence pour automobiles minimum 95 IOR (sans parts de bioéthanol) est dédouanée définitivement à l'importation pour le mélange de bioéthanol avec CE 3: essence 95, sans parts de bio (= art. 201)
 - 5 De l'essence de base RBOB pour le mélange de bioéthanol est dédouanée définitivement à l'importation avec CE 3: RBOB (= art. 203)
 - 6 De l'essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR avec 5 % de bioéthanol (3 % avec preuve, 2 % sans preuve) est dédouanée définitivement à l'importation avec CE 3: E5 avec 3 % de bioéthanol avec preuve et 2 % de bioéthanol sans preuve (= art. 206)
 - 7 De l'essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR avec 4,5 % de bioéthanol sans preuve est dédouanée définitivement à l'importation avec CE 3: E5 avec 4,5 % de bioéthanol sans preuve (= art. 207)
 - 8 Du mélange de bioéthanol et d'essence E85 avec preuve est dédouané définitivement à l'importation avec CE 3: E85 avec 83 % de bioéthanol avec preuve (= art. 731)
 - 9 De l'essence pour automobiles E5 (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «avec» ou «avec et sans» preuve (art. 206) est dédouanée définitivement à l'exportation. E5 «avec» ou «avec et sans» preuve (= art. 206)
 - 10 De l'essence pour automobiles E5 (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) sans preuve est dédouanée définitivement à l'exportation. E5 avec 3 % de bioéthanol sans preuve (= art. 207)
 - 11 Du mélange de bioéthanol et d'essence E85 «avec» ou «avec et sans» preuve est dédouané définitivement à l'exportation. E85 «avec» ou «avec et sans» preuve (= art. 731)
 - 12 De l'essence pour automobiles minimum 95 IOR (sans parts de bioéthanol) est dédouanée définitivement à l'exportation. essence 95, sans parts de bio (= art. 201)
 - 13 Cas spécial de la dilution: mélange de bioéthanol et d'essence E85 dilué avec de l'essence 95 sans parts de bio pour obtenir de l'E5. De l'E85 «avec» ou «avec et sans» preuve (= art. 731) est mélangée à de l'essence 95 sans parts de bio (art. 201) dans une proportion de l'ordre de 1:16. Exemple de transfert comptable:

art. 731	record 301	10 000 l
art. 201	record 301	160 000 l
art. 206	record 302	10 000 l
art. 206	record 302	160 000 l
 - 15 De l'essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) sans preuve (= art. 207) ex EA raffinerie est transférée dans l'EA 3 et y est entreposée. Si l'EA 3 n'a pas de capacités de stockage pour l'article 207, le carburant article 207 peut être entreposé en commun avec l'article 206. En cas d'exportation, les dispositions de remboursement de l'article 206 sont applicables. L'EA 3 doit procéder au transfert comptable suivant:

art. 207	record 301	100 000 l
art. 206	record 302	100 000 l
- Remarque:** un mélange de ce genre est attribué à l'article 206. L'avance n'est octroyée que sur les quantités de bioéthanol assorties de la clé 926. Ainsi, on s'assure également que, dans l'éventualité d'une exportation, l'avance soit récupérée par l'AFD sur la base de la teneur effective en biocarburant ou sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée à l'article Impmin (dans le cas concret, 5 %)!
 Remarque: octroi de l'avance sur la base du NT 3824.9030 clé 976 dans la déclaration fiscale périodique
 Remarque: récupération de l'avance octroyée sur la base du record 204. Une fois par mois, la DGD s'adresse par écrit à l'exportateur pour le sommer de se prononcer sur le montant de se prononcer sur le montant de biocarburant de chaque envoi à l'exportation (présentation d'un certificat d'analyse pour chaque envoi à l'exportation ou preuve du mélange [blending] pour les exportations opérées à partir d'EA avec installations de mélange). Faute de prise de position dans les délais, la DGD récupère l'avance sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée à l'article Impmin (dans le cas concret, 5 %).
 Remarque: pas d'avance à récupérer, car aucune avance n'a JAMAIS été octroyée!
 Remarque: sans avance, car celle-ci a déjà été octroyée lors de l'importation du mélange de carburants (art. 731) en EA ou en RO-h ou lors du mélange de bioéthanol et de l'essence 95 sans parts de bio (art. 201) en EA. La branche doit veiller à ce que le champ d'application de l'article 206 ne soit pas dépassé (maximum 5 % conformément à la norme SN EN 228).
 Remarque: reprise d'essence 95 mise à la consommation:
 - reprise d'essence 95 sans parts de bio (= art. 201), possible uniquement avec les attestations/justificatifs appropriés: art. 201 / record 106
 - reprise d'E5 sans preuve (= art. 207), possible uniquement avec les attestations/justificatifs appropriés: art. 207 / record 106
 - reprise d'E5 «avec» ou «avec et sans» preuve (= art. 206) ou si la provenance ne peut être prouvée: art. 206 / record 106

Explication des articles:

Article 201: Essence pour automobiles minimum 95 IOR, sans parts de bioéthanol (NT 27.10.1211 921)

Article 203: Essence de base RBOB pour le mélange de bioéthanol (NT 27.10.1211 924)

Article 206: Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc. (NT 27.10.1211 925/926/927)

Article 207: Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «sans» preuve éco. et soc. (NT 27.10.1211 928/929)

Article 702: Alcool éthylique, non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000), d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant, bioéthanol pur, avec preuve éco. et soc. (NT 2207.1000/2000 922)

Article 712: Alcool éthylique, non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000), d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant, bioéthanol pur, sans preuve éco. et soc. (NT 2207.1000/2000 923)

Article 731: Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc. (NT 3824.9030 975/976/977)

Article 732: Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «sans» preuve éco. et soc. (NT 3824.9030 978/979)

Principes du système:

- Les biocarburants purs avec et sans preuve doivent en principe être entreposés séparément. Motif: l'avance est octroyée sur la base du biocarburant effectivement (physiquement) incorporé. Dans des cas exceptionnels, la DGD peut autoriser un entreposage mixte de biocarburants purs avec et sans preuve.
- Si des carburants sont exportés, l'avance est récupérée sur la base de la teneur effective en biocarburant de chaque mélange de carburants ou sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée à chaque article Impmin. S'il faut que l'AFD récupère l'avance sur la base de la teneur effective en biocarburant, les exportateurs doivent prouver cette dernière. La preuve peut être apportée de deux manières:
 - analyse des composants biogènes physiques pour chaque envoi à l'exportation
 - preuve du mélange (blending); celle-ci n'est possible que si le mélange de carburants est exporté directement à partir d'une installation de mélange d'un entrepôt agréé